

RENTE VIAGÈRE IMMOBILISÉE

Saskatchewan

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **vous** », « **votre** » et « **vos** » désignent le titulaire du contrat, qui est le « rentier » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt sur le revenu ») et « **nous** », « **notre** » et « **nos** » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Contrat** » désigne le contrat de rente viagère entre vous et nous auquel s'applique le présent avenant ;

« **Loi sur les pensions** » désigne la *Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), et les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant ;

« **Règlement** » désigne les *Pension Benefits Regulations, 1993* en vigueur en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que les modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant ; et

« **Conjoint** » désigne la personne qui est considérée comme votre conjoint selon l'article 2 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le contrat et dans le présent avenant, « conjoint » n'inclut pas toute personne non reconnue comme étant votre époux ou conjoint de fait aux fins de toute disposition de la Loi de l'impôt sur le revenu concernant les rentes.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Reportez-vous au contrat au besoin.

Vous convenez avec nous de ce qui suit :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **Contrat de rente viagère :** Nous gèrerons le contrat conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions et du Règlement. Des modifications à la Loi sur les pensions et au Règlement auront des répercussions sur les dispositions de cet avenant, le cas échéant.
4. **Transferts des sommes au contrat ou en provenance du contrat :** Les sommes transférées au contrat ou en provenance du contrat serviront à fournir ou à garantir une pension, tel qu'il est requis par la Loi sur les pensions et le Règlement.
5. **Versement des prestations :** Le versement des prestations ne débutera pas avant que vous ayez atteint :
 - (a) l'âge de 55 ans ; ou

- (b) un plus jeune âge, si vous nous fournissez une attestation satisfaisante établissant que le versement des prestations prévu par le régime de retraite agréé, ou par n'importe lequel des régimes de retraite agréés d'où ont été transférées les sommes au contrat, commence à ce plus jeune âge.
6. **Aucune distinction fondée sur le sexe :** Le contrat ne fait aucune distinction fondée sur le sexe sauf s'il est souscrit au moyen de fonds immobilisés accumulés dans une police au sens du paragraphe 42 des anciens règlements de la Loi sur les pensions.
7. **Pension réversible :** Si vous êtes un ancien participant et que vous avez un conjoint à la date du début des versements aux termes du contrat, la rente servie sera une rente réversible payable de votre vivant et du vivant de votre conjoint, dont au moins 60 % continuera d'être servie à votre conjoint survivant sa vie durant après votre décès, sauf si votre conjoint renonce à son droit selon la forme et la manière indiquées dans la Loi sur les pensions et le Règlement et qu'il nous fasse parvenir sa formule de renonciation.
8. **Interdiction de conversion :** Aucune partie du contrat ne peut être convertie.